



Note de la FNEC-FP FO de la Mayenne

Aux AESH des établissements publics et privés

Rentrée scolaire et obligations de service des AESH : Les AESH ne sont pas soumis aux mêmes obligations que les enseignants !

Les AESH ont 2 types de temps (circulaire du 6 juin 2019) :

- le temps d'accompagnement des élèves sur les temps d'apprentissage.
- le temps dit « heures invisibles » ou « heures connexes » qui correspond à tous les temps en dehors du temps d'enseignement : les temps de réunions relatifs à la scolarisation des enfants notifiés de l'établissement ou de l'école, les temps de préparation du travail des élèves notifiés.



Ainsi pour une AESH à 60%, le temps d'accompagnement est de 24h par semaine et les « heures connexes » représentent 86h annuelles sur 41 semaines.

Aussi, la circulaire du 6 juin 2019, rend les AESH corvéables à merci en ouvrant la porte au travail en dehors du temps d'enseignement, les soirs, les mercredis, voire pendant les vacances scolaires.

La FNEC-FP FO revendique :

- des obligations de service uniquement sur le temps d'enseignement
- une rémunération à 100% pour 24h d'accompagnement hebdomadaire

La FNEC-FP FO demande le retrait de la circulaire du 6 juin 2019 !

Ainsi, un chef d'Etablissement, un directeur, un IEN peut donc exiger la présence de l'AESH en dehors du temps scolaire (le soir, les mercredis, pendant les vacances scolaires), mais ceci à la seule et unique condition que la réunion ou le travail demandé concerne des élèves notifiés. L'AESH déduit son temps de présence dans l'Etablissement de son quota d'heures « connexes ».

Si la réunion ou le travail demandé n'a pas de lien avec la notification de l'élève, la présence de l'AESH n'est pas obligatoire.

Si les réunions et les temps de travail organisés par les équipes éducatives ne concernent pas les élèves notifiés, la présence des AESH ne peut être requise, l'AESH n'a aucune obligation à se rendre sur son lieu de travail. Ceci vaut également pour les journées dites « de pré-rentrée ».

Si les réunions et les temps de travail organisés par les équipes éducatives concernent les élèves notifiés, l'AESH doit se rendre dans son établissement uniquement le temps concernant les travaux liés aux notifications des élèves. L'AESH n'a pas obligation de rester toute la journée.

Il n'y a donc aucune obligation pour les AESH d'être présents sur leur lieu de travail en dehors du temps de classe (ni le 31 août, ni le 1er septembre) si leur présence n'est ni requise ni nécessaire dans le cadre des notifications.

Dans le cas contraire, toutes les heures effectuées en dehors du temps d'accompagnement devront être déduites du quota des « heures connexes »

La FNEC-FP FO 53 invite les AESH à noter et calculer leurs heures dues en dehors des temps d'accompagnement. Saisissez les représentants FO pour tout problème.

Adhérez et faites adhérer à FO, le syndicat des AESH de la Mayenne

FNEC-FP FO 53, syndicats FORCE OUVRIERE de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle
10, rue du Dr. Ferron – BP 1037 – 53010 Laval Cedex
Tel. : 0243534226 – @ : fncf.fp.53@laposte.net